

ART. 2. — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à Quatre Francs (Quatre francs cinquante centimes sur les parcours montagneux) par tonne de chargement utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

ART. 4. — Le Chef du Service Local des Transports, le Chef du Service Local des Prix et Stocks, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Hydrocarbures

ARRETE N° 816 AE du 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté N° 521 AE du 14 juillet 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 2 octobre 1946 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, des Etablissements R. Eychenne et de la C.I.C.A. représentant les Compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 25 octobre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^{er} Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :

	Frs.
Fût de 200 litres	1.786,—
Fût de 36 litres	414,—
Prix de détail — le litre nu	9,80

2^e Pétrole

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :

Fût de 200 litres	1.623,—
Fût de 36 litres	393,—
Prix de détail — le litre nu	8,95

3^e Mazout

Prix de gros — Fût de 204 litres	1.184,—
Prix de détail — le litre nu	6,40

4^e Auto gaz oil

Prix de gros — Fût de 200 litres	1.256,—
Prix de détail — le litre nu	6,90

5^e — Essence en Caisse

	Frs.
Prix de gros — Caisse de 36 litres	429,—
Prix de demi-gros — Caisse de 36 litres	451,—
Prix de détail — le litre nu	11,45

6^e — Pétrole en Caisse

Prix de gros — Caisse de 36 litres	409,—
Prix de demi-gros — Caisse de 36 litres	430,—
Prix de détail — le litre nu	10,40

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. Toutefois, dans le Cercle de Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence ou de pétrole peut être majoré de six frs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 25 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Organisation territoriale

Cercle d'Anécho (Canton des Tchekpo)

ARRETE N° 820 A.P.A. du 28 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 585 du 20 octobre 1938, rétablissant le Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté N° 433 du 5 août 1937 créant les cantons de Vogau et de-Tabligbo;

Vu l'arrêté N° 256 du 30 avril 1938, créant le canton de Porto-Séguoro;

Vu l'arrêté N° 649 du 24 novembre 1938, créant le canton de Gildji;

Vu l'arrêté N° 113 APA, du 1^{er} mars 1945, portant réorganisation du commandement indigène et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 118 APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages de Tchekpo-Dede-kpoé, Tchekpo-Devé, Tchekpo-Anagali, Essé-Nadjé et Essé-Zogbédji, antérieurement compris dans le canton de Tabligbo (Cercle d'Anécho) tel que ce canton est défini par arrêté N° 118 APA, du 2 mars 1945 susvisé, sont constitués en un nouveau canton qui prend le nom de canton des Tchekpo.

ART. 2. — Le commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Chambre de commerce

ARRETE N° 822 AE du 28 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la Chambre de Commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté n° 44/P du 17 janvier 1946 modifiant l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944 fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sous réserve de l'approbation du Conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la Chambre de Commerce sont fixés désormais comme suit :

A) — Importation :

Divers	50 frs. la tonne
Tissus, alcool et parfumerie.	100 —

B) — Exportation :

Arachides	30 frs. la tonne
Café	200 —
Coton fibres	200 —
Amandes de karité	30 —
Graines de coton	20 —
Kapok	200 —
Beurre de karité	50 —
Ricin	30 —
Mais	20 —
Tapioca	50 —
Piments	200 —
Produits secondaires	100 —
Cacao	30 —

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 23 octobre 1946, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1946-1947, à l'exception toutefois des amandes de karité, palmistes, huile de palme et coprah dont les campagnes sont actuellement en cours, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Elections

ARRETE N° 825 APA. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2190 du 10 octobre 1946 portant convocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Etablissements Français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale;

Vu le décret N° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 10 novembre 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------------|-------------------|
| 1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé | — Siège Lomé; |
| 2° — Cercle d'Anécho | — Siège Anécho; |
| 3° — Cercle du Centre | — Siège Atakpamé; |
| 4° — Cercle de Klouto | — Siège Palimé; |
| 5° — Cercle de Sokodé | — Siège Sokodé; |
| 6° — Cercle de Mango | — Siège Mango. |

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

- | | |
|--|-----------------|
| 1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et Cercle de Lomé | Locaux |
| a) 1 — bureau de vote à Lomé (Commune-Mixte et Subdivision Lomé) | Mairie |
| b) — 1 bureau de vote à Tsévié. | Casa de passage |
| 2° — Secteur électoral d'Anécho | |
| 1 bureau de vote à Anécho | Ecole d'Adjido |
| 3° — Secteur électoral du Cercle du Centre | |
| 1 bureau de vote à Atakpamé | Ecole régionale |
| 4° — Secteur électoral du Cercle de Klouto | |
| 1 bureau de vote de Palimé | Ecole régionale |
| 5° — Secteur électoral du Cercle de Sokodé | |
| a) — 1 bureau de vote à Sokodé | Ecole régionale |
| b) — 1 bureau de vote à Lama-Kara | Ecole rurale |
| c) — 1 bureau de vote à Bassari | Ecole régionale |